

5-14.06

Sous réserve des autres dispositions de la convention, conformément à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), une enseignante ou un enseignant peut s'absenter du travail, sans traitement, pendant 10 journées par année scolaire pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint ou en raison de l'état de santé d'un parent ou toute personne pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant agit comme proche aidant, tel qu'attesté par une professionnelle ou un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (RLRQ, chapitre C-26).

Pour l'application de la présente clause conformément à l'article 79.6.1 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), en outre de la conjointe ou du conjoint de l'enseignante ou de l'enseignant, on entend par « parent » l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur, et les grands-parents de l'enseignante ou de l'enseignant ou de sa conjointe ou de son conjoint, ainsi que les conjointes et conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjointes et les conjoints de leurs enfants.

Est de plus considéré comme parent d'une enseignante ou d'un enseignant :

- a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour l'enseignante ou l'enseignant ou sa conjointe ou conjoint;
- b) un enfant pour lequel l'enseignante ou l'enseignant ou sa conjointe ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;
- c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle de l'enseignante ou de l'enseignant ou sa conjointe ou son conjoint;
- d) la personne inapte ayant désigné l'enseignante ou l'enseignant ou sa conjointe ou son conjoint comme mandataire;
- e) toute autre personne à l'égard de laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'elle ou lui procure en raison de son état de santé.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si la commission y consent.

L'enseignante ou l'enseignant doit aviser la commission de son absence dès que possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

Les jours utilisés pour ces absences sont déduits de la banque annuelle de congés de maladie de l'enseignante ou l'enseignant prévus à la clause 5-10.26, et ce, jusqu'à concurrence de six jours par année scolaire.

5-14.06

Subject to the other provisions of the agreement and in accordance with section 79.7 of the Act respecting labour standards (CQLR, chapter N-1.1), a teacher may be absent from work, without salary, for 10 days per school year to carry out obligations relating to the care, health or education of his or her child or of his or her spouse's child or because of the state of health of a relative or any person for whom the teacher acts as a caregiver, as attested to by a professional working in the health and social services sector and governed by the Professional Code (CQLR, chapter C-26).

For the purposes of applying this clause in accordance with section 79.6.1 of the Act respecting labour standards (CQLR, chapter N-1.1), "relative" means, in addition to the teacher's spouse, the child, father, mother, brother, sister and grandparents of the teacher or the teacher's spouse as well as those persons' spouses, their children and their children's spouses.

The following are also considered to be a teacher's relative:

- a) a person having acted, or acting, as a foster family for the teacher or the teacher's spouse;
- b) a child for whom the teacher or the teacher's spouse has acted, or is acting, as a foster family;
- c) a tutor or curator of the teacher or the teacher's spouse or a person under the tutorship or curatorship of the teacher or the teacher's spouse;
- d) an incapable person having designated the teacher or the teacher's spouse as a mandatary;
- e) any other person in respect of whom the teacher is entitled to benefits under an Act for the assistance and care the teacher provides owing to the person's state of health.

The leave may be divided into days. A day may also be divided if the board consents thereto.

The teacher must advise the board of his or her absence as soon as possible and take the reasonable steps within his or her power to limit the leave and the duration of the leave.

The days thus used for absences shall be deducted from a teacher's annual bank of sick-leave days prescribed in clause 5-10.26 up to a maximum of six days per school year.